

COMMUNE

DE

DUTTLENHEIM

67120

**ARRÊTÉ DU MAIRE** N° 20/2010**INTERDICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de DUTTLENHEIM

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes notamment l'article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 44 et R 225,

VU la délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 24 mars 2009 (point n° V),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 février 2010 (point n° IV),

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble des chemins d'exploitation appartenant à l'Association Foncière de Duttlenheim,

- leur configuration, leur sinuosité les rendent dangereux pour la circulation de tous véhicules à moteur,

- leur destination première est la desserte des terrains et bâtiments agricoles situés de part et d'autre des chemins,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies pour les conducteurs de véhicules à moteur et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules,

ARRÊTE

Art. 1 : La circulation sur l'ensemble des chemins d'exploitation, dont le détail figure dans l'annexe du relevé de propriété (compte + 099) représenté sur le plan (AF/RP + 099), appartenant à l'Association Foncière de Duttlenheim est interdite à tous véhicules à moteur.

Art. 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux engins agricoles, aux véhicules de secours, livraison et desserte locale.

Art. 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les chemins d'exploitation pourront être utilisés par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules des services techniques de Duttlenheim, les véhicules missionnés à l'entretien des voiries et les propriétaires / exploitants des terrains desservis.

Art. 4 : Les panneaux de signalisation conformes au code de la route sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : - M. le Maire de Duttlenheim

- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Chef de Section des Sapeurs Pompiers de DUTTLENHEIM
- Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM

Duttlenheim, le 22 février 2010



Le Maire, Jean-Luc RUCH